



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-150 du **22 SEP. 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0059 relative au **projet d'implantation d'activités tertiaires dans la zone artisanale des Garennes** situé à Gargenville dans le département des Yvelines, reçue complète le 19 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 24 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'une superficie d'environ 2,8 hectares, en l'aménagement de plusieurs lots d'activités, le tout développant une surface de plancher d'environ 19 500 m² ;

Considérant que le projet est soumis à un permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et s'implante sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la zone réglementée par le plan de protection des risques industriels lié à l'exploitation de dépôts pétrolier par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, classée SEVESO seuil haut, et qu'il devra respecter le règlement des zones b2, b1+L et b2U+L, qui prévoit notamment que certains types d'installations sont interdites et que les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une étude spécifique afin qu'elles soient réalisées de manière à garantir leurs résistances aux effets de suppressions ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche enherbée au sein d'une zone d'activité déjà urbanisée ;

1/2

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, que la frange est du site intercepte le périmètre d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE dont la présence et l'emprise doivent être confirmées à partir d'inventaires floristiques et de sondages pédologiques, et qu'à ce titre, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) pour ce qui concerne notamment les rejets d'eau pluviale et l'éventuelle destruction de zones humides ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 18 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures appropriées afin de limiter ces nuisances ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux risques naturels, aux milieux naturels et au paysage et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'implantation d'activités tertiaires dans la zone artisanale des Garennes situé à Gargenville dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

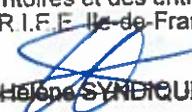
Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Par délégation.

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.F.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.